

AVISU CESEC 2025-02¹
AVIS CESEC 2025-02

Relatif au
Rilativu à u

Plan de lutte contre la fièvre catarrhale ovine sérotypes 4 et 8 en Corse²

Pianu di lotta contru à a frebba catarrali picurina serutippi 4 è 8 in Corsica

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 15 janvier 2025 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le **Plan de lutte contre la fièvre catarrhale ovine sérotypes 4 et 8 en Corse** ;

Vistu a lettera di presentazione di u 15 di ghjennaghju di u 2025 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u **Pianu di lotta contru à a frebba catarrali picurina serutippi 4 è 8 in Corsica** ;

Après avoir entendu, Madame Marie-Pierre BIANCHINI, Directrice de l'Odarc de la Corse ;

Sur rapport de Marie-Josée SALVATORI, pour la commission « agriculture, développement rural, foncier, forêt, mer, pêche », réunie le jeudi 23 janvier 2025 ;

À nant'à u raportu di Marie-Josée SALVATORI, per a cummissione « pulitiche ambientale, assestu di u territoriu è urbanisimu », addunita u 23 di ghjennaghju di u 2025

¹ Adopté à l'unanimité

Votants : 49

² Rapport AC 2025/E1/001

*U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 25 di ghjennaghju di u 2025, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chì seguita*

1) Contexte :

En septembre 2023, un foyer de fièvre catarrhale ovine (FCO) a été détecté dans l'Extrême-Sud de l'île. Le sérotype 8 est alors identifié alors que la Corse en était déclarée indemne jusqu'alors. La maladie très virulente se diffuse par un moucheron qui s'infecte en piquant un animal malade et la transmet en piquant un animal indemne. Elle entraîne des pertes importantes pour cet élevage (près de 50 % du cheptel mort). Rapidement, d'autres cas apparaissent en sérotype 8 mais également en sérotype 4 avec des degrés divers d'impact sur les troupeaux (mortalité, morbidité, etc.).

Une prise en compte de la vaccination est alors actée par l'Etat, compte tenu de l'émergence d'un nouveau sérotype, et déployée sur tout le territoire afin de limiter les effets sur les troupeaux impactés et protéger les autres élevages.

Toutefois, les pertes pour les éleveurs se sont avérées très importantes, compte tenu de l'impossibilité de reconstituer leur cheptel par l'achat d'agnelles, mais en procédant par du croît interne durant au minimum deux ans pour retrouver une brebis productive.

La Collectivité de Corse, sur proposition du Président de l'ODARC, a donc fait le choix de mettre en place un dispositif d'indemnisation visant à remédier aux dommages causés, cofinancé par l'État, via une aide de 364 € par animal mort et remplacé.

Ce sont ainsi 20 éleveurs qui ont été soutenus par ce dispositif pour un montant total de près de 300 000 € correspondant au renouvellement de 817 animaux.

En début d'été 2024, une nouvelle épizootie de sérotype 8 apparaît, touchant plusieurs élevages de façon très brutale. La période peu propice habituellement au déploiement de la maladie surprend les éleveurs. De plus, l'indisponibilité des vaccins ne permet pas de limiter la propagation. Cette flambée précoce fragilise d'autant plus les élevages que ce sérotype est très virulent et qu'il touche des exploitations affaiblies par un contexte économique et climatique difficile.

Dans le même temps, l'État décide de ne plus financer la prise en compte du vaccin, estimant que cela avait déjà été fait en 2023 pour ce même sérotype.

Ce n'est qu'à la fin de l'année 2024, lorsque les éleveurs continentaux se retrouvent également touchés par la crise, que l'État décide de mettre de nouveau en place un dispositif d'aide, à hauteur de 330 € par ovin mort.

Cependant, celle-ci ne prévoit pas d'obligation de renouvellement.

La problématique sanitaire liée à la fièvre catarrhale ovine a été évoquée à plusieurs reprises devant l'Assemblée de Corse, notamment à travers trois questions orales, démontrant l'inquiétude suscitée par la maladie dans l'île et au sein du monde agricole.

Ces interventions ont été l'occasion pour le Président de l'ODARC de faire des points d'étapes réguliers sur la gestion de l'épizootie par la Collectivité de Corse.

Point de situation au 31 décembre 2024

108 élevages ovins ont été touchés par cette épizootie, principalement en sérotype 8.

Le nombre des pertes est difficilement mesurable compte tenu des éléments suivants :

- o Données équarrissage : environ 1 400 mortalités supplémentaires au 2ème semestre 2024 par rapport à l'année 2022 (année sans FCO) mais sans possibilité de les rattacher exclusivement à la FCO. De plus, certains éleveurs n'ont pas pu faire appel à ce service (mortalité en estive, intempéries empêchant l'équarrisseur de venir, cotisations non à jour...)

- o Données éleveur en direct : biais possibles (autres causes de mortalité)

- o Déclaration des effectifs : les données ne seront pas traitées par les services compétents avant février 2025 à cause de problèmes techniques. De plus, dans ce cas également, difficile d'isoler les cas FCO.

2) Proposition d'un plan de lutte contre les sérotypes 4 et 8 de la FCO

La concertation

Dès le début de l'épizootie, l'ODARC a immédiatement pris la mesure de la situation et s'est rapproché des professionnels au travers de l'ILOCC pour mettre en place les mesures adéquates en matière de lutte mais également de sauvegarde des élevages touchés. Ainsi, plusieurs réunions de travail ont été menées en présence également des Chambres d'agriculture, du Groupement de Défense Sanitaire de Corse, de l'Organisme de Sélection de la brebis Corse et de la coopérative Corsia afin d'élaborer un plan de lutte.

Les dispositifs du plan de lutte

A) La vaccination

La stratégie proposée par l'ODARC, l'ILOCC et le GDS Corse a reposé sur le déploiement de la vaccination pour atteindre rapidement une couverture suffisante, permettant de limiter la circulation du virus et l'apparition de cas cliniques. La prise en charge des vaccins par la CDC a immédiatement été actée pour pallier le refus de l'État tout au long de l'année 2024.

La réactivité de l'ODARC, avec l'assurance d'un soutien financier de la CDC, a été décisive dans la limitation de la propagation de la maladie en donnant aux éleveurs la possibilité de vacciner gratuitement leur cheptel.

Un dispositif de prise en charge à 100 % des coûts des vaccins via le GDS Corse a été validé par le Conseil exécutif en fin d'année 2024, afin de permettre le remboursement rapide aux éleveurs ayant fait l'avance de ces frais.

Cette aide financée par des crédits de la CDC pour un montant total de 125 000 € a d'ores et déjà permis la vaccination de près de 56 000 ovins.

Considérant que certains animaux sont toujours couverts par la campagne de vaccination de fin 2023-début 2024 suite à l'épizootie de 2023, la couverture vaccinale dépasserait désormais les 65 % du cheptel corse.

B) Le renouvellement du cheptel

En parallèle, la nécessité d'accompagner les éleveurs à traverser cette épreuve a été actée. Toutefois, à la différence du dispositif d'aide déployé en 2023, une autre proposition que celle d'indemniser directement les éleveurs a été envisagée.

Compte tenu de la période plus précoce dans l'année de l'épizootie, la possibilité d'élever davantage d'agnelles issus du schéma de sélection de la race corse au centre de la Corsia a été étudiée.

En effet, lors de la crise précédente, le nombre d'agnelles disponibles n'avait pu être augmenté significativement pour couvrir l'ensemble des besoins des éleveurs voulant reconstituer leur troupeau. De ce fait, le dispositif d'aide avait dû intégrer la possibilité de croît interne, limitant de ce fait l'apport génétique et ralentissant la reconstitution de brebis productives.

En octobre 2024, la Corsia a confirmé la possibilité de ramasser davantage d'animaux dans les élevages du schéma dès lors qu'il y avait la garantie que celles-ci seraient bien achetées par les éleveurs pour remplacer leurs pertes. Cette solution garantissait non seulement le renouvellement rapide des brebis perdues et donc, des pertes financières moindres pour les éleveurs, mais également la possibilité d'intégrer des animaux à fort potentiel génétique dans les élevages, contribuant ainsi à améliorer leur production laitière.

Compte tenu de cette opportunité, il a été proposé par l'ODARC, au regard de l'absence d'engagement de l'État au cours de l'année 2024, de prendre en charge le coût de l'élevage de 1 000 agnelles supplémentaires afin que celles-ci puissent être redistribuées auprès des éleveurs impactés.

Ainsi, la Corsia a pu, sans risque financier pour la structure, ramasser des agnelles supplémentaires.

D'autre part, cette introduction d'agnelles à forte valeur génétique dans les troupeaux devrait permettre une reconstitution quantitative mais également qualitative des cheptels.

Ces agnelles seront redistribuées à l'âge minimum de 8 mois aux éleveurs qui auront été atteints par les sérotypes 4 ou 8 et qui auront vacciné leur cheptel contre la FCO.

L'aide sera directement versée à la Corsia qui répercutera la gratuité à l'éleveur bénéficiaire du dispositif.

Les modalités de liquidation seront définies dans le cadre d'un rapport d'individualisation soumis au Conseil exécutif.

3) Financement du plan

Le coût d'achat et d'élevage d'une agnelle ayant été estimé à 150 € par la Corsia, le montant maximal de l'aide s'établit à 150 000 € de crédits de la CDC inscrits au budget de l'ODARC au titre du Programme « Opérations Spécifiques – Dispositif gestion de crise ».

Le coût de la prise en compte des vaccins d'un montant de 125 000 € a également été financé par des crédits de la CDC inscrits au budget de l'ODARC au titre du Programme « Opérations Spécifiques - Dispositif gestion de crise ».

Le montant total d'aide alloué au plan de lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) en Corse (sérotypes 4 et 8) s'élève donc à 275 000 € de crédits de la Collectivité de Corse inscrits au budget de l'ODARC.

4) Références réglementaires

Le présent rapport propose un dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté N° SA.108469, relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022.

La lutte sanitaire ne relevant pas des prérogatives de la Collectivité de Corse et de l'ODARC mais de celles de l'État, les éléments précédemment exposés démontrent cependant la forte implication des institutions de la Corse. Ainsi, pour lutter contre cette nouvelle crise FCO, les éleveurs corses bénéficieront d'un dispositif d'accompagnement nettement plus favorable que sur le continent.

En effet, la Collectivité de Corse est la seule institution non-étatique à avoir mis en place un dispositif complémentaire à celui de l'État, en prenant en charge le vaccin et en aidant au renouvellement du cheptel.

Compte tenu de l'importance de ce plan de lutte contre la FCO pour la filière ovine corse, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- D'approuver le Plan de lutte contre la fièvre catarrhale ovine - sérotypes 4 et 8, tel que proposé :
- D'approuver la participation financière de la Collectivité de Corse à hauteur de 275 000 € dont :
 - o 125 000 € pour la prise en compte des frais de vaccins sérotypes 4 et 8 ;
 - o 150 000 € pour la prise en compte des coûts de renouvellement par achat d'agnelles à la SCA Corsia ;
- D'autoriser l'ODARC à mettre en œuvre les dispositifs s'y afférant.

Sur le rapport, le CESECC émet les observations suivantes :

Le CESECC **salue et se félicite** de la mise en place de ce plan de lutte contre la fièvre catarrhale visant à aider les éleveurs ovins et salue les riches échanges, et points abordés, lors de la commission avec les services de la Collectivité de Corse.

Néanmoins, **le CESECC est convaincu** qu'il conviendrait de réfléchir à la mise en place d'un mécanisme plus structurant, moins ponctuel, afin de sortir de ces situations d'urgence largement anticipables ; les sérotypes apparaissant ayant déjà été repérés ailleurs.

Sur ce point, le CESECC entend :

- Que la Collectivité de Corse et l'ODARC n'ont pas toutes les prérogatives et moyens pour mener une politique de prévention et de lutte en la matière ;
- Que la Collectivité de Corse et l'ODARC sont limités en matière de surveillance du territoire et de vérification des animaux vivants qui y entrent, faute de pouvoirs de police en la matière ;
- Que le Président de l'ODARC a demandé à l'Etat que la Corse soit reconnue comme un territoire sentinelle ; afin d'entrer dans une dynamique proactive essentielle en matière sanitaire.

Sur ces points, **le CESECC ne peut que constater**, sur le plan sanitaire, que le degré de cogestion entre l'Etat et la Collectivité de Corse ne procure pas les effets escomptés ; le besoin d'un niveau de cogestion plus élevé paraît donc évident.

L'idée avancée de voir la Collectivité de Corse s'orienter vers un statut de co-décisionnaire, puis vers celle d'opérateur indépendant (dans le cadre des discussions autour du statut d'autonomie), semble cohérente et opportune afin de gérer cette problématique au plus près et de la manière la plus efficiente.

Le CESECC s'interroge également sur les contacts qui pourraient être établis avec la Sardaigne afin de construire des ponts permanents, au moins en termes de systèmes d'information, dans l'optique de ne pas passer à côté de choses importantes ce d'autant que les moucheron porteurs peuvent facilement franchir les bouches de Bunifaziu.

Le CESECC, concernant la politique de prévention, **rappelle** que plus un élevage est sain plus il est résilient et donc moins vulnérable aux virus.

Parallèlement, compte tenu des conséquences que ces maladies engendrent, **le CESECC ne peut qu'encourager** la profession à faire remonter auprès de l'Etat la nécessité de mettre en place un système de vaccination obligatoire afin de protéger au mieux leurs élevages.

Enfin, concernant la mesure relative aux remplacements des animaux touchés, via l'introduction d'agnelles, **le CESECC suggère** que soit mis en place une évaluation du dispositif, auprès des éleveurs qui en auront bénéficié, afin de vérifier si celui-ci s'est avéré efficient et adapté au sein des exploitations ; comment les agnelles se sont-elles intégrées ? Comment le cheptel s'est-il régénéré ? Quel impact sur la production laitière ? Quels sont les retours des éleveurs ?

Le CESEC émet un AVIS FAVORABLE au rapport relatif au plan de lutte contre la fièvre catarrhale ovine sérotypes 4 et 8 en Corse.

La Présidente,


Marie-Jeanne NICOLI